



Affiché le

06 SEP. 2024

ARRETE MUNICIPAL n°66/2024

**Arrêté de circulation et de stationnement du 09 septembre 2024 au 20 septembre 2024
Travaux d'enduit d'usure sur la commune de FROSSAY**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la demande de travaux d'enduit d'usure (balayage, enduit monocouche ou bi-couche, purge sous chaussée et reprofilage en enrobé) de la société BREHARD, située ZA Le Pont Neuf, 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ, en date du 03 septembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1 : Du **lundi 09 septembre 2024 au vendredi 20 novembre 2024 inclus**, lors des travaux de balayage et de reprofilage, les voies situées Les Rivières (VC17), La Sergonne (CR108), Bellevue (VC1), La Peignerie/La Vinsonnière (VC25) seront concernées par une :

- Limitation de la vitesse à 30km/h ou 50 km/h suivant l'importance et la gêne apportée à la circulation
- Interdiction de dépasser
- Neutralisation d'une voie
- Circulation alternée réglée par piquets K10
- Interdiction de stationner au droit du chantier.

Article 2 : Du **lundi 09 septembre 2024 au vendredi 20 novembre 2024 inclus**, lors des travaux d'enduit monocouche prégravillonné ou d'enduit bi-couche, les voies situées Les Rivières (VC17), La Sergonne (CR108), Bellevue (VC1), La Peignerie/La Vinsonnière (VC25) seront concernées par :

- Une interdiction à la circulation, sauf pour les riverains et les véhicules de secours
- Une déviation mise en place par l'entreprise.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise BREHARD.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, aux transports scolaires et au demandeur.

Le 04 septembre 2024

Le Maire,
Sylvain SCHERER

